

1. MANDAT DU COMITÉ

- La mission du comité consultatif sur le transport collectif régional est d'offrir à la population un service de transport de personnes sécuritaire, fiable, réactif, intégré et à coût abordable contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des résidentes et résidents de la Péninsule acadienne.

2. RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

- Conseille le conseil d'administration de la CSRPA sur toutes les questions relatives au transport collectif régional;
- En collaboration avec les intervenants clés de la région, guide l'administration dans l'élaboration d'un plan de transport régional intégré en conformité avec le cadre de gouvernance en matière de transport en commun au Nouveau-Brunswick;
- Guide l'administration sur les questions relatives à l'établissement, la modification, la prolongation et la suppression d'itinéraire, à l'emplacement des abribus ainsi qu'aux horaires;
- Propose au conseil d'administration de la CSRPA une structure tarifaire pour l'utilisation du service en prenant en considération les concepts d'accessibilité et de viabilité du système;
- Rencontre au besoin des groupes ou des personnes provenant de différents secteurs touchés par l'offre de service afin de mieux cerner les besoins relatifs en transport collectif;
- Maintiens informer les parties prenantes, les partenaires et le public sur les besoins en termes de transport collectif dans la Péninsule acadienne ainsi que les actions qui ont été entreprises;

- Encourage la promotion des différentes initiatives élaborées dans le cadre du plan d'action en plus de jouer un rôle de leadership auprès des communautés membres à cet égard.

3. COMPOSITION, REPRÉSENTATION ET NOMINATION

1. Le Comité sur le transport collectif régional est composé de 9 membres nommés par la CSRPA par voie de résolution tout en comblant les secteurs suivants :

- a. La représentation des communautés (1 membre élu de la CSRPA)
- b. La représentation du secteur communautaire (4)
- c. La représentation du secteur des affaires (2)
- d. La représentation du citoyen (2)

Des sollicitations d'intérêt public seront effectuées afin de combler les postes destinés à la représentation des secteurs communautaires, affaires et citoyens.

2. Un membre du conseil d'administration de la CSRPA agit comme président du comité.
3. Le président de la CSRPA est nommé d'office sur le comité sans droit de vote.
4. Les membres du comité ne sont pas nommés pour défendre les intérêts d'une cause, d'un organisme ou d'une communauté en particulier. Ils doivent rester impartiaux, être capables de faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit afin de représenter et défendre les intérêts de toute la région de la Péninsule acadienne avant tout.
5. En plus de ceux prévus à l'article 3.1, des représentants des gouvernements et d'autres secteurs concernés sur la question du transport peuvent siéger sur le comité sans droit de vote. Leur représentativité pourra être déterminée par le comité. S'il le désire et selon les dossiers traités, le comité peut inviter d'autres personnes à participer à certaines rencontres spécifiques sans droit de vote. Dans certains cas, les recommandations d'autres intervenants peuvent être bénéfiques pour une prise de décision plus éclairée.

4. PERSONNEL DE SOUTIEN

1. Les membres du comité seront appuyés par les employés du développement

communautaire qui est composé suit :

- a. Du directeur du service;
 - b. Du gestionnaire du transport régional;
2. Le personnel de soutien apporte une aide technique et administrative au comité consultatif, assiste à toutes les réunions et participe aux discussions. Le personnel de soutien n'a pas droit de vote.

5. PRÉSIDENCE

- 1. Le président du comité est un représentant du CA. Il est nommé par la CSR lors de son assemblée générale annuelle ou d'une réunion régulière.
- 2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.
- 3. Le rôle du président est de valider l'ordre du jour, présider les réunions et agir comme porte-parole du comité auprès du CA de la CSR.

6. DURÉE DU MANDAT

- 1. Les membres visés au paragraphe 3.1. du comité sont nommés pour un mandat de 2 ans à partir du moment où ils sont nommés par la CSR.
- 2. Le mandat visé au paragraphe 3.1 peut être renouvelé pour un second mandat de 2 ans avec le consentement mutuel de la CSRPA et du membre sortant.
- 3. Si une vacance devait survenir au cours du mandat d'un membre visé par le paragraphe 3. 1.b), c) et d) de nouvelles sollicitations d'intérêt public seront lancées. Une recommandation sera soumise au conseil d'administration de la CSRPA selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.
- 4. Si la vacance d'un membre visé par le paragraphe 3.1.b), c) et d) survient moins de 3 mois avant la date d'échéance du mandat en cours, la CSRPA peut attendre à cette date d'échéance pour combler le poste.
- 5. Toute nomination peut être révoquée par la CSRPA si un membre :
 - a. est absent pour trois (3) réunions consécutives;
 - b. a un comportement jugé inapproprié en vertu des règlements, des politiques et autres règles de procédures de la CSRPA;

- c. donne sa démission par écrit au président du comité ou à la CSRPA.

7. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres se réunissent au moins quatre fois par année.

8. RÉGLE DE RÉGIE INTERNE

1. Le quorum aux réunions sera la majorité des membres nommés.
2. Le comité consultatif établit ses propres règles de procédures internes dans la mesure où celles-ci sont conformes avec celles de la CSRPA et avec le présent document.
3. Les décisions se prennent par voie de consensus ou de vote, si nécessaire. Le cas échéant, le président ne votera qu'en cas d'égalité des votes.
4. Les membres peuvent aussi voter par courriel si la question est répondue par voie électronique à l'intérieur d'un délai de 48 heures.
5. Le comité consultatif doit nommer un secrétaire chargé de tenir un registre des délibérations. Le secrétaire peut être un membre du personnel de soutien. Le secrétaire peut également être tout autre employé de la CSRPA.
6. Les procès-verbaux des réunions du comité consultatif sont déposés à la CSRPA par le secrétaire dans un délai de 10 jours suivant l'assemblée.
7. Les membres du comité seront rémunérés au taux prévu dans le règlement à cet effet. Les employés municipaux et gouvernementaux siégeant sur le comité n'ont pas droit à cette allocation étant donné qu'ils sont déjà rémunérés par leur organisation respective;
8. Les membres du comité consultatif sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations et des renseignements obtenus. Si elle le juge nécessaire, la CSRPA pourra faire signer un engagement à la confidentialité par toute personne siégeant à ce comité.
9. Le comité consultatif ne peut engager aucune dépense qui n'a pas été autorisée au préalable par la direction générale de la CSRPA.